

ARRÊTE N° DDT-2020-134

**modifiant l'arrêté n° DDT-2020-113 du 24 mai 2020 relatif à l'ouverture
et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Cher**

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et suivants, et R. 424-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
- Vu** le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-037 du 21 février 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 approuvé le 26 décembre 2018 par l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502 ;
- Vu** l'arrêté n° DDT-2020-113 du 24 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Cher ;
- Vu** la participation du public qui s'est déroulée du 29 avril au 19 mai 2020 inclus, conformément aux articles L-120-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs reçu le 12 juin 2020 ;
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 mai 2020 ;

Considérant la nécessité de corriger la date erronée de l'ouverture de la chasse du lièvre, le manque de précision de la possibilité d'utilisation d'une application mobile pour l'enregistrement des prélèvements de bécasse, et de procéder à d'autres modifications mineures qui ne modifient pas de façon substantielle l'arrêté n° DDT-2020-113 du 24 mai 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Dates d'ouverture et de fermeture de la chasse

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté n° DDT-2020-113 du 24 mai 2020 est remplacé par le suivant :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe	1er septembre 2020	Clôture générale	- Plan de chasse individuel obligatoire. - du 1er septembre à l'ouverture générale seuls les cerfs mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût.
Chevreuril	1 ^{er} juin 2020	Clôture générale	- Plan de chasse individuel obligatoire. - du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, sur autorisation préfectorale individuelle, seuls les chevreuils mâles, chevreuils femelles déficientes ou blessées mais non suitées peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût.
Daim	1 ^{er} juin 2020	Clôture générale	- Plan de chasse individuel obligatoire. - du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale seuls les daims mâles, peuvent être chassés.
Renard	1 ^{er} juin 2020	Clôture générale	du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale seules les personnes autorisées à chasser le sanglier, le chevreuil ou le cerf peuvent chasser dans les mêmes conditions. (pour précision, du 1 ^{er} au 31 mars le tir du renard est uniquement possible sur autorisation individuelle de destruction d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts.)
Sanglier	1 ^{er} juin 2020	31 mars 2021	- La chasse du sanglier est soumise aux conditions particulières définies au 2.2. - du 1 ^{er} juin au 14 août, sur autorisation préfectorale individuelle, les sangliers peuvent être chassés en battue, à l'affût ou à l'approche ; - du 15 août à l'ouverture générale, les sangliers peuvent être chassés en battue, à l'affût ou à l'approche.
Faisan Colin	Ouverture générale	10 janvier 2021	- À l'exception des communes visées au 2.5.1, - Tir de la poule faisane interdit dans les communes visées au 2.5.2.
Lapin de garenne	Ouverture générale	Clôture générale	- Emploi du furet autorisé sur l'ensemble du département.
Perdrix	Ouverture générale	29 novembre 2020	- À l'exception des communes visées au 2.1 et au 2.5.1.
Lièvre	11 octobre 2020	13 décembre 2020	- Sans restriction à l'exception des communes concernées par le 3.3.

Article 2 - La chasse de la bécasse des bois

L'article 2.4 de l'arrêté n° DDT-2020-113 du 24 mai 2020 concernant la chasse de la bécasse des bois est remplacé par les dispositions suivantes :

Tout chasseur souhaitant chasser la bécasse doit soit :

- être titulaire d'un carnet de prélèvement individuel valable pour la saison en cours : dans ce cas, sur le lieu même de la capture, toute bécasse prélevée doit être marquée d'un bracelet réglementaire et le prélèvement doit être inscrit dans le carnet de prélèvement individuel délivré par la Fédération départementale des chasseurs,
- utiliser l'application mobile « Chassadapt » préalablement téléchargée.

Un prélèvement maximum autorisé par chasseur est instauré, sur l'ensemble du territoire métropolitain conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011.

Ce prélèvement maximum autorisé par chasseur sur le territoire du département est fixé comme suit :

- 30 bécasses par chasseur par saison de chasse,
- 3 bécasses par chasseur par semaine, avec un maximum de 2 bécasses par jour par chasseur.

Toute personne n'ayant pas retourné son carnet de prélèvement bécasse au plus tard le **30 juin 2021** se verra refuser la délivrance d'un carnet l'année suivante.

Article 3 - La chasse du faisan

Les mots « DGATT (Direction Générale des Armées Techniques Terrestres) » de l'article 2.5.2 de l'arrêté n° DDT-2020-113 du 24 mai 2020 concernant la chasse du faisan sont remplacés par « DGATT (Direction Générale de l'Armement Techniques Terrestres) ».

Article 4 - Les heures quotidiennes de chasse

Les mots « là où ce dernier est classé « gibier » » concernant le lapin de garenne de l'article 3 de l'arrêté n° DDT-2020-113 du 24 mai 2020 concernant les heures quotidiennes de chasse sont supprimés.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet Départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur d'agence de l'Office national des forêts du Cher et de l'Indre et au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 18 juin 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint,



Maxime CUENOT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.